Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Invesco Environmental Climate Opportunities Bond Fund (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : JAPH2ZF2OTY1LYWVIO59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

***La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

☒ **Non**

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment aura diverses caractéristiques environnementales et sociales. Une présélection sera employée pour exclure les émetteurs en fonction de leur niveau d'implication dans certaines activités considérées comme controversées (telles que, sans s'y limiter, les activités liées au charbon, à l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique, à l'extraction de sables bitumineux, à l'extraction de l'énergie de schiste, au pétrole et au gaz conventionnels, au tabac ou au cannabis récréatif). Le Compartiment exclura également les émetteurs enfreignant le Pacte mondial des Nations Unies, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment soutiendra la transition vers une économie à faible émission de carbone en finançant les sociétés des secteurs à forte émission de carbone qui montrent des progrès dans la réduction de leur empreinte carbone ainsi que celles de secteurs à faible émission de carbone.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

*Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour respecter ses caractéristiques sociales et environnementales, le Compartiment utilise une variété d'indicateurs. Ce processus inclut des exclusions en fonction de l'implication des entreprises dans des activités controversées (comme décrit plus en détail ci-dessous) et des violations du Pacte mondial des Nations Unies, sur la base des données tierces et de l'analyse et de la recherche du Gestionnaire d'investissement.

Pour satisfaire ses caractéristiques environnementales, le Gestionnaire d'investissement utilisera un comparateur « climat » exclusif qui intègre des données d'émetteurs d'obligations d'entreprises, notamment un large éventail d'indicateurs climatiques et d'indicateurs spécifiquement axés sur le carbone. Le Compartiment investira généralement dans des sociétés qui ont de meilleurs scores que leurs pairs dans le comparateur climatique. Bien que le Compartiment soit autorisé à investir dans des sociétés moins bien notées et/ou des sociétés non incluses dans le comparateur climatique, le Gestionnaire d'investissement doit justifier leur inclusion dans le portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Compartiment entend réaliser des investissements durables en contribuant à des objectifs environnementaux tels que le changement climatique.

Le Compartiment cherche à atteindre les objectifs susmentionnés en investissant dans des obligations vertes, des obligations liées au développement durable et des obligations de transition, ou en utilisant une approche « best-in-class » pour sélectionner des sociétés dont la notation environnementale est plus élevée que celle de leurs pairs, sur la base de la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (les émetteurs qui obtiennent un score de 2 en utilisant le comparateur climatique exclusif qui combine des données ESG externes et des mesures spécifiques au secteur pour créer un score relatif au secteur entre 1 et 5 pour chaque émetteur). Enfin, le Compartiment peut également investir dans des émetteurs qui contribuent positivement à certains Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (générant au moins 25 % des revenus de l'émetteur) liés aux objectifs climatiques ci-dessus. Il convient de noter que l'ensemble de la pondération du portefeuille sera considérée comme investissement durable une fois les critères ci-dessus remplis.

*Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment fait essentiellement appel aux principales incidences négatives (PIN) obligatoires définies dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation applicables au règlement (UE) 2019/2088, combinées à la recherche qualitative et/ou à l'engagement, pour évaluer si ses investissements durables causent un préjudice important à un objectif d'investissement environnemental ou social particulier. Lorsqu'il est établi qu'une société cause un tel préjudice, elle peut toujours rester au sein du Compartiment, mais ne sera pas intégrée aux « investissements durables » de ce dernier. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'évaluation est effectuée avant l'investissement et sur la totalité de la participation.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Veuillez voir ci-dessus comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La part d'investissements durables exclura de l'univers d'investissement les sociétés, les secteurs ou les pays qui enfreignent les normes internationales définies par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'OCDE ou les Nations Unies. Tous les émetteurs envisagés pour un investissement feront l'objet d'une présélection afin de s'assurer de leur conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et de les exclure en cas de non-conformité, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnementa

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment examine les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) en effectuant un examen qualitatif et quantitatif des indicateurs clés (principalement les 14 indicateurs définis dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation du Règlement 2019/2088). Le bilan quantitatif comprend un examen de toutes les participations actuelles d'Invesco et des données pertinentes sur

les PIN. Cet examen initial permet de fixer un seuil absolu qui signalera les émetteurs qui ne répondent pas aux normes minimales, ainsi que les sociétés qui sont signalées sur une base binaire (telles que les armes controversées ou les violations du Pacte mondial des Nations unies). Lorsqu'un émetteur est signalé au cours de l'examen quantitatif, nous procédons à une évaluation afin de déterminer si des informations publiquement disponibles de l'émetteur, et dont nous avons connaissance, peuvent démontrer une correction de la mauvaise performance des PIN signalées. L'équipe de recherche ESG attribue à l'émetteur un score en fonction de sa capacité à remédier aux mauvaises performances. Les émetteurs qui obtiennent les scores les plus bas sont ensuite identifiés comme des objectifs d'engagement et sont principalement sollicités par le biais de méthodes telles que des lettres, des réunions et des votes par procuration. Si aucune amélioration n'est constatée par le biais d'un tel engagement de l'entreprise, le Compartiment peut procéder à la cession et/ou à l'exclusion des investissements. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement *guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.*

Le Compartiment est un fonds à revenu fixe géré activement qui investit dans des obligations émises par des entreprises et des États du monde entier. Le Compartiment a à la fois un objectif financier et non financier, à savoir :
i) générer des revenus et de la croissance et ii) soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif environnemental de soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone en investissant dans des obligations d'émetteurs qui satisfont un ou plusieurs des cinq critères clés suivants :

- Les entreprises dont l'empreinte carbone est faible ou qui font des progrès significatifs dans la réduction de leur empreinte carbone
- Les entreprises dont les projets de réduction des émissions de carbone sont financés par des obligations vertes, des obligations de transition ou des obligations liées au développement durable
- Les entreprises vertes (directement impliquées dans des activités se traduisant par une économie à faibles émissions de carbone et qui n'émettent pas d'obligations vertes)
- Les entreprises qui ont pris des engagements et qui se trouvent, ou devraient se trouver, sur une trajectoire zéro émission nette
- Les États ayant de solides références en matière environnementale et sociale.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Les valeurs feront l'objet d'une sélection afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères du Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter, le niveau d'implication dans certaines activités telles que les combustibles fossiles (y compris l'extraction de charbon thermique, l'extraction de sables bitumineux et de schiste, le forage en Arctique, et les activités pétrolières et gazières conventionnelles) ainsi que les secteurs non liés au climat tels que ceux des armes non conventionnelles et du tabac. Le Compartiment exclut également les sociétés impliquées dans de graves controverses relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces exclusions peuvent varier en fonction de l'activité qu'entreprend la société, allant d'une tolérance zéro à des exclusions basées sur un pourcentage des revenus ou sur d'autres mesures, et peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour plus de détails sur les exclusions et les seuils appliqués, veuillez consulter la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».
- Le Gestionnaire d'investissement utilisera également une présélection positive basée sur son système de notation exclusif pour identifier les entreprises où les activités des émetteurs contribuent positivement à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Ces émetteurs comprennent, sans s'y limiter, les sociétés qui ont une faible empreinte carbone, ou qui ont fait ou font des progrès vers la réduction de leur empreinte carbone. Comme mentionné ci-dessus, bien que le Compartiment investisse généralement dans des sociétés qui ont de meilleurs scores que leurs pairs dans le comparateur climatique, le Compartiment est autorisé à investir dans des sociétés moins bien notées et/ou des sociétés qui ne sont pas incluses dans le comparateur climatique, tant que le Gestionnaire d'investissement justifie leur inclusion dans le portefeuille.
- Un minimum de 10 % sera placé dans des investissements durables répondant aux critères de sélection décrits dans la section « **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »**.

Quel est le taux minimal de l'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

*Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.*

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les entreprises sont évaluées sur la base d'une série de principes de bonne gouvernance qui peuvent varier, par exemple en fonction de leur profil d'activité ou des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Les équipes d'investissement ont la possibilité d'utiliser des métriques qualitatives et quantitatives et de prendre des mesures appropriées en matière de gouvernance si elles estiment que la situation est trop préoccupante. De manière générale, l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de bonne gouvernance est axée sur 6 thèmes clés, qui façonnent les évaluations effectuées par le Gestionnaire d'investissement. Il s'agit des éléments suivants :

1. Transparence : nous attendons des entreprises qu'elles fournissent en temps utile des informations précises et complètes de nature à permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées et de mener efficacement leurs activités de gestion.
2. Responsabilité : assurer des droits solides aux actionnaires et une bonne supervision par le conseil d'administration permet de garantir que l'équipe dirigeante respecte les normes les plus strictes en matière de conduite éthique, qu'elle prend ses responsabilités en cas de mauvaises performances et qu'elle crée de manière responsable de la valeur à long terme pour les parties prenantes.
3. Composition et efficience du conseil d'administration : cet élément est axé sur le processus d'élection des administrateurs, la taille et la composition du conseil d'administration (notamment sa diversité), son évaluation, la planification des successions en son sein, sa définition de l'indépendance, l'indépendance du conseil d'administration et des comités, la séparation des rôles de président et de directeur général, l'assiduité et le cumul excessif de mandats.
4. Gestion à long terme du capital : Invesco attend des sociétés qu'elles lèvent et déploient des capitaux de manière responsable pour assurer le succès durable et à long terme de l'entreprise.
5. Surveillance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance : l'accent est mis sur la responsabilité des administrateurs en matière de surveillance des risques, la publication des informations ESG importantes sur le plan financier, les propositions des actionnaires concernant les questions environnementales ou sociales et la ratification des décisions du conseil d'administration et/ou de la direction.
6. Rémunération des cadres et alignement : promouvoir l'alignement entre les incitations pour l'équipe dirigeante et les intérêts à long terme des actionnaires. Nous prêtons une attention particulière aux pratiques du marché local et nous pouvons appliquer des critères plus stricts ou modifiés, le cas échéant.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
  - **dépenses d'exploitation** (OpEx) activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

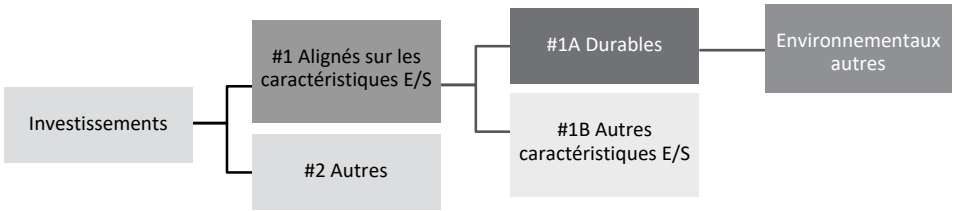

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment effectuera des investissements conformes aux caractéristiques E/S pour un minimum de 70 % de son portefeuille (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment. Un maximum de 30 % sera investi dans des instruments du marché monétaire ou des actifs liquides accessoires à des fins de gestion de la liquidité (#2 Autres). La finalité de la proportion restante des investissements, y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale, est décrite ci-dessous dans la section « Quels investissements sont inclus dans la

catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ». Un minimum de 10 % de la VL du Compartiment sera placé dans des investissements durables (#1A Durables) contribuant à un objectif environnemental et/ou social. Afin d'éviter toute ambiguïté, les produits dérivés utilisés par le Compartiment (quel que soit leur objectif) ne seront pas pris en compte dans ce calcul. Par conséquent, le calcul vise à représenter les investissements et les participations physiques du Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés respecte-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilisera pas d'instruments dérivés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie incluses obligations souveraines*

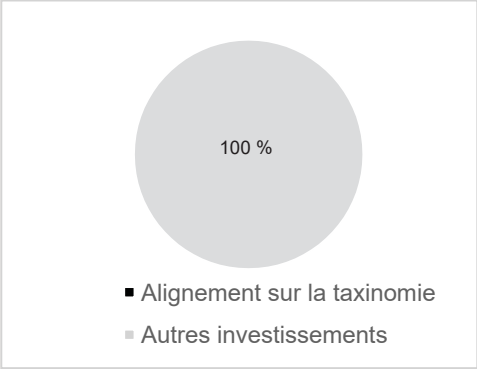

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*

*Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

*Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10 %. Le Gestionnaire d'investissement surveille de près l'évolution de l'ensemble des données et leur fiabilité, et augmentera la part des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, le cas échéant, ce qui réduira l'exposition du Compartiment aux investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Comme décrit ci-dessus, dans des conditions normales de marché, le Compartiment peut détenir à des fins de gestion de trésorerie ou de liquidité jusqu'à 30 % d'actifs liquides accessoires ou d'instruments du marché monétaire dont la conformité aux critères ESG du Compartiment ne sera pas examinée. Une longue exposition aux produits dérivés (tels que les CDS sur indices) ne sera pas conforme à la méthodologie climatique.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence particulier pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

***Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il pro meut.*

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Invesco Europe - Home.

Sélectionner votre pays et votre profil d'investisseur pour pouvoir accéder à la page produit du Compartiment ou à la rubrique « Documentation légale » du menu « Documentation », où vous trouverez le document d'informations en matière de durabilité, notamment le résumé des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut dans votre langue.